



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 97270

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'obligation de scolarisation des mineurs de moins de seize ans portant également sur ceux qui sont en situation irrégulière sur le territoire national. Cette obligation s'impose de fait aux collectivités locales dont les compétences sur les écoles primaires et les collèges génèrent des charges notamment liées au nombre d'élèves. La responsabilité de l'État étant pleinement engagée en matière d'immigration, il lui demande si une compensation financière, en particulier aux communes et aux conseils généraux, est envisagée.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la législation, aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et ceux de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. En effet, conformément au principe de l'obligation scolaire posé dès 1882, l'article L. 131-1 du code de l'éducation exige aujourd'hui que tous les enfants âgés de six à seize ans présents sur le territoire national bénéficient d'une instruction, quelles que soient les ressources de leurs parents. Ces dispositions législatives, qui ne constituent pas des mesures nouvelles, ne peuvent donner lieu à une compensation financière de la part de l'État, même si elles s'imposent aux collectivités locales qui ont la charge de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des écoles, des collèges ou des lycées.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97270

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6362

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10629